

Lextenso

Présence de l'administrateur judiciaire aux audiences

Issu de L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté - n°07 -
page 2

Date de parution : 02/07/2014

Id : EDED-414114-41407

Réf : LEDEN juill. 2014, n° EDED-414114-41407, p. 2

Auteur :

- Par François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris I)

ORGANES – À l'occasion de l'ouverture d'une sauvegarde, le parquet a requis qu'un administrateur judiciaire « régulièrement désigné par la juridiction ne soit pas désigné puisque ce dernier ne se présente plus en personne devant le tribunal depuis de nombreux mois ».

Tribunaux de commerce Valenciennes, 24 avr. 2014, n° 2014002390

TC Valenciennes, 24 avr. 2014, 2014002390

Les réquisitions prises par le parquet de Valenciennes à l'occasion de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde vont faire du bruit dans les chaumières ou plus exactement dans les études de mandataires de justice, compte tenu du rappel à l'ordre cinglant qu'elles expriment. L'idée exprimée est limpide : un administrateur judiciaire ne doit pas perdre de vue l'épithète qui caractérise sa fonction. Certes, il lui revient d'administrer les biens d'autrui et en particulier des entreprises en difficulté qu'on lui confie, ce qui suppose un travail de dossier, une présence dans l'entreprise et différents rendez-vous et réunions avec le débiteur, les salariés, les créanciers, les services de l'État, etc., autant d'occupations auxquelles le professionnel passe l'essentiel de son temps. Il n'en demeure pas moins que ce mandat, comme son nom l'indique, est « judiciaire », au sens où il est confié par un tribunal à un professionnel qui, étant un auxiliaire de justice, a des devoirs envers la juridiction qui l'a nommé et qui attend qu'il rende compte de l'accomplissement de sa mission, comme la loi l'impose à n'importe quel mandataire (C. civ., art. 1993).

Si le parquet est dans son rôle lorsqu'il s'étonne et s'émeut qu'un administrateur judiciaire puisse passer plusieurs mois sans mettre les pieds au tribunal, il n'en demeure pas moins qu'un équilibre doit être trouvé entre la nécessaire présence aux audiences de ce professionnel et une autre nécessité, pas moins impérieuse, qui est de lui laisser le temps de mener à bien les missions qui lui sont confiées, ce qui suppose qu'il ne soit pas accaparé par les audiences.

En la matière, tout est en définitive affaire de mesure, celle à laquelle invitent les Règles professionnelles applicables aux mandataires de justice, dont l'article 2.3.9 précise que « le professionnel s'efforce d'être personnellement présent aux audiences déterminantes pour l'accomplissement de son mandat ». La formule est excellente en ce qu'elle invite à distinguer, parmi les différentes audiences, selon qu'elles sont ou non décisives, de façon à dire celles dont le professionnel devra faire personnellement son affaire et celles pour lesquelles il lui est loisible de se faire représenter par un collaborateur.